



**Arrêté n°2023 – 2226 du 31 août 2023  
portant liquidation partielle de l’astreinte administrative imposée  
à M. Jean-Marc COUTIN, pour son exploitation sans titre d’une activité d’entreposage de véhicules hors  
d’usage (VHU) et de transit de déchets dangereux et de déchets métalliques, sise 54 route nationale à  
CONSENVOYE (55110)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l’environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l’administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2022-888 du 19 mai 2022 mettant en demeure M. Jean-Marc COUTIN de régulariser et, dans l’attente, de cesser ses activités d’entreposage et démontage de véhicules hors d’usage, de transit de traverse de chemin de fer et de dépôt de déchets métalliques qu’il réalise sur le site situé 54 route nationale à CONSENVOYE (55110) ;

Vu le courrier de l’exploitant en date du 31 août 2022, reçu le 1er septembre 2022, informant l’inspection des installations classées de son engagement de réaliser les travaux nécessaires pour la fin du mois de septembre 2022 ;

Vu la visite de contrôle des installations exploitées par M. Jean-Marc COUTIN 54 route nationale à CONSENVOYE (55110), effectuée par l’inspection des installations classées de la DREAL Grand Est le 15 juin 2023 ;

Vu le rapport de l’inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM-221-2023 en date du 30 juin 2023, établi à la suite de la visite de contrôle effectuée le 15 juin 2023, et dont copie a été transmise à M. Jean-Marc COUTIN, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l’environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

Vu l’absence d’observation de l’exploitant au terme du délai accordé ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2023-1995 du 1<sup>er</sup> août 2023 rendant M. Jean-Marc COUTIN redevable d’une astreinte administrative journalière de 30,00 euros, en application de l’article L.171-7 du Code de l’environnement, pour son exploitation sans titre d’une activité d’entreposage de véhicules hors d’usage (VHU) et de transit de déchets dangereux et de déchets métalliques, sise 54 route nationale à CONSENVOYE (55110), notifié par courrier recommandé le 4 août 2023 ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-1995 du 1<sup>er</sup> août 2023 susvisé, de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière de 30,00 euros à l'encontre de M. Jean-Marc COUTIN ;

Considérant que le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral n°2023-1995 du 1<sup>er</sup> août 2023 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'astreinte administrative journalière de 30,00 euros, imposée par arrêté préfectoral n°2023-1995 du 1<sup>er</sup> août 2023 à M. Jean-Marc COUTIN, demeurant 54 route nationale à CONSENVOYE (55110), pour son exploitation sans titre d'une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit de déchets dangereux et de déchets métalliques, sise 54 route nationale à CONSENVOYE (55110), est liquidée partiellement pour la période allant du 4 août 2023, date de la notification de l'arrêté n°2023-1995 du 1<sup>er</sup> août 2023 susvisé, au 31 août 2023 inclus, soit 28 jours, pour non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-888 du 19 mai 2022 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **840,00 euros (huit cent quarante euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

**Les sommes liquidées ne pourront pas être restituées à M. Jean-Marc COUTIN.**

### **Article 2 : Autres mesures**

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté, jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-888 du 19 mai 2022.

### **Article 3 : Information des tiers**

L'arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à M. Jean-Marc COUTIN et, pour information, au Maire de Consenvoye ainsi qu'au Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET